



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Dispense

Question écrite n° 3893

Texte de la question

M. Edouard Leveau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la defense, sur le probleme que pose l'application de la legislation sur les possibilites de dispense du service national pour les jeunes travaillant dans une entreprise familiale. En effet, compte tenu de la conjoncture, les motifs permettant d'accorder une dispense de service national, ne correspondent plus aux necessites de la bonne gestion des entreprises familiales, en particulier dans les secteurs de l'agriculture et de la peche. Pour ces raisons, et avant sans doute d'engager une vaste reflexion sur le service national dans notre pays, il faut revoir rapidement les conditions de dispenses, ou bien envisager la creation d'un service national repondant aux exigences specifiques des situations sociales evoquees. Alors que le Gouvernement se mobilise pour defendre notre tissu economique de petites entreprises, il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre les mesures qu'il entend prendre afin de remedier a cette situation.

Texte de la réponse

La question d'une eventuelle modification des conditions de dispense du service national doit s'insérer dans la reflexion engagee sur la conscription dans le cadre du livre blanc sur la defense. L'article L. 32 du code du service national distingue actuellement les dispenses pour assurer le maintien d'exploitations familiales et pour assurer le maintien de l'emploi de salaries d'entreprises. Ces dispositions s'appliquent aux situations des jeunes agriculteurs et des jeunes pecheurs qui peuvent fonder leur demande de dispense sur l'alinéa 4 de l'article L. 32 qui precise que les jeunes gens dont l'incorporation aurait pour effet l'arret de l'exploitation familiale peuvent beneficier d'une dispense, notamment « lorsque les ressources de l'exploitation ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'interesse ». Dans ce cas, la demande doit etre accompagnee de toutes justifications certifiant que l'incorporation entrainerait l'arret de l'exploitation familiale. Les organismes professionnels concernes donnent leur avis sur le point de savoir si le futur appele est seul en mesure d'en assurer le fonctionnement. La dispense ne peut etre accordee lorsqu'il ressort de renseignements portant sur le patrimoine et le train de vie du jeune homme et de la famille ainsi que sur les revenus a provenir de l'exploitation que, malgre l'incorporation du requerant, la marche de l'exploitation peut continuer a etre assuree en raison des possibilites financieres de remplacement de l'interesse. Les jeunes agriculteurs ou pecheurs peuvent egalement fonder leur demande sur l'alinéa 5 de l'article L. 32 qui permet d'accorder une dispense du service actif aux jeunes gens chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins dont l'incorporation aurait des consequences inevitables sur l'emploi de salaries par cessation de l'activite de cette entreprise. L'objectif de cette mesure est de proteger les salaries dont l'emploi pourrait etre mis en peril du fait de l'appel au service national du chef d'entreprise et non le seul emploi de ce dernier qui, lui, est soumis comme tous les autres jeunes gens aux obligations du service national. Les dispositions de l'article L. 32 du code du service national sont les seules qui s'imposent aux commissions regionales competentes. Cependant, le ministre de la defense est pret a envisager chaque cas afin de reduire au minimum les inconvenients engendres par le service national des lors que l'emploi et l'activite economique sont menaces.

Données clés

Auteur : [M. Leveau Édouard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3893

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2069

Réponse publiée le : 16 août 1993, page 2549